

**N° 6580<sup>4A</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI****autorisant l'Etat à participer au financement des travaux  
nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station  
d'épuration de Nordstad/Bleesbruck**

\* \* \*

**CORRIGENDUM****Ce document annule et remplace le document 6580<sup>4</sup>**

\*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2013)

Par dépêche du 14 juin 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 juillet 2013. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce lui sont parvenus par dépêches respectivement des 5 août 2013 et 12 septembre 2013.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'exposé des motifs explique que la station d'épuration de Nordstad/Bleesbreck, mise en service en 1963, a subi des agrandissements continuels avec le raccordement d'Ettelbruck-Sud, et de 16 autres localités. Suite à ces ajouts, à l'usure de l'installation et à des prescriptions environnementales plus contraignantes au niveau européen, „le complexe épuratoire de Nordstad/Bleesbreck [...] a nécessité une rénovation“. Par ailleurs, le développement de la population et des activités économiques exigent une extension de ladite station. Le projet de loi soumis à la Chambre des députés entend assurer le financement de la mise en conformité de la station qui, à l'heure actuelle, n'élimine que les composés organiques et le phosphore, de l'agrandissement des infrastructures d'un ordre de grandeur de 50.000 équivalents-habitants et de la prise en charge de la dépollution du site de la station. En effet, sur base des expertises soumises au Gouvernement, „une partie du sous-sol du site est contaminée par des hydrocarbures aromatiques polycliniques, des hydrocarbures à base de pétrole et des métaux lourds“. Comme l'Etat était le gestionnaire de la station entre 1963 et 1994, année pendant laquelle le Syndicat intercommunal pour la dépollution des eaux résiduaires du Nord (ci-après SIDEN) a repris la gestion de la station, le Gouvernement entend prendre à sa charge les frais de dépollution du site en limitant pourtant ceux-ci à un plafond de 2 millions d'euros. Il est expressément retenu que les travaux d'ores et déjà effectués par le SIDEN pour un montant de 5.529.000 euros, et qui ont déjà fait l'objet de différents dossiers d'aides étatiques, sont décomptés du montant de l'engagement étatique.

Les auteurs du projet ont joint en annexe un tableau reprenant les postes subsidiés par l'Etat. Le Conseil d'Etat regrette que ce tableau ne retienne pas le montant total qui doit être engagé poste par

poste par le SIDEN. Ainsi n'est-il pas évident de savoir si par exemple les 46.246.468 euros, le montant total de la participation étatique tel qu'indiqué au tableau annexé au projet, montant arrondi par les auteurs à 46.300.000 euros, comprend le montant nécessaire pour la dépollution du site ou non.

En effet, suivant ledit tableau annexé, le montant nécessaire pour la dépollution du site ne semble pas être inclus dans le montant total de la participation étatique. Par contre, la formulation de l'article 2 du projet de loi paraît indiquer le contraire.

Pour remédier au manque de cohérence entre les données financières avancées dans l'exposé des motifs et les montants repris dans la loi en projet, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de clarifier si le plafond de 2 millions d'euros prévu pour la dépollution du site fait partie intégrante du montant total de la participation étatique ou non. Le texte du projet de loi serait à revoir en conséquence.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

L'agencement du projet sous rubrique est à revoir en tenant compte des règles de légistique formelle comme suit:

„**Art. 1er.** (...)

**Art. 2.** (...)

**Art. 3.** (...)

### *Article 1er*

Compte tenu des considérations générales et afin de faciliter la lecture de l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de modifier légèrement son libellé et de le scinder en deux alinéas distincts qui seraient à lire comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Il est en outre autorisé à prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration.“

### *Article 2*

Afin d'éviter tout problème d'interprétation quant au montant global de l'enveloppe financière à accorder par le législateur, il y aura lieu d'écrire à la première phrase de l'alinéa 1er „le montant“ et non pas „les montants“. D'un point de vue légistique, il échet par ailleurs d'écrire „46.300.000 euros“ et „2.000.000 euros“ et non pas „46.300.000.– euros“ et „2.000.000.– euros“. Pour améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose en outre de diviser ledit alinéa en deux alinéas distincts qui se liront comme suit:

„Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.

Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.“

### *Article 3*

Etant donné que l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne permet pas la prise en charge de la dépollution du site par le Fonds pour la gestion de l'eau, l'Etat puisera la prise en charge de ces frais dans le Fonds pour la protection de l'environnement. Conformément à ses considérations générales et afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat demande à ce que dans cet article le montant qui sera pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau et celui qui sera pris en charge par le Fonds pour la protection de l'environnement soient spécifiés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article sous avis la teneur suivante:

„**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er sont imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 2 sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

